

# GTPS

20 février 2017

# Sommaire

- 1- Point sur les exportations depuis le dernier GTPS
  - Autorisations en cours d'exportations de minerais
  - Statistiques
- 2- Loi n° 2016-1918 du 29/12/2016 de finances rectificative pour 2016
  - Article 123
  - Article 129

# 1- Les exportations

## Autorisations en cours (1/3)

### JAPON

Pays de destination	Société	Client	durée	quantité	Type	teneur Ni max	date autorisation	échéance
JAPON	SMGM	SUMITOMO	10 ans	575 kth / an	Saprolite	2,1%	26/11/2011	31/03/2020
JAPON	SLN	NIPPON YAKIN	10 ans	400 kth/an	Saprolite	2%	19/11/2013	31/12/2022
JAPON	MKM	PAMCO	10 ans	225 kth / an	Saprolite	conforme à la réglementation	15/12/2015	31/12/2025
JAPON	SMGM	PAMCO	10 ans	480 kth / an	Saprolite	2%	29/03/2016	31/03/2026
JAPON	SMT	SUMITOMO	5 ans	650 kth/an	Saprolite	2,10%	05/04/2016	31/03/2020
JAPON	SLN	PAMCO	5 ans	270 kth/an	Saprolite	1,80%	05/07/2016	13/07/2021

### COREE DU SUD

Société	Client	durée	quantité	Type	teneur Ni max	date autorisation	échéance
NMC	SNNC	22 ans	3,8 Mth / an	Saprolite	2,07%	20/10/2015	23/03/2037

# 1- Les exportations

## Autorisations en cours (2/3)

### CHINE

Pays de destination	Société	Client	durée	quantité	Type	teneur Ni max	date autorisation	échéance
CHINE	MKM	CHINE (via Glencore)	18 mois	330 kth	blend	1,65%	27/10/2015	28/04/2017
CHINE	SLN	Tsingshan	12 mois	350 kth	latérites	Latérites	05/04/2016	06/04/2017
CHINE	SMT	CHINE (via Glencore)	19 mois	350 kth	latérites	1,65%	05/04/2016	06/10/2017
CHINE	SMGM	CHINE (via Glencore)	18 mois	300 kth	blend	1,65%	12/04/2016	11/10/2017
CHINE	SMT	CHINE (via Glencore)	2 ans	950 kth / an	blend	1,70%	27/12/2016	03/01/2019
CHINE	MKM	CHINE (via Glencore)	2 ans	385 kth / an	blend	1,65%	27/12/2016	10/01/2019
CHINE	SLN	CHINE (via ERAMET)	3 ans	650 kth / an	blend	1,65%	27/12/2016	03/01/2020

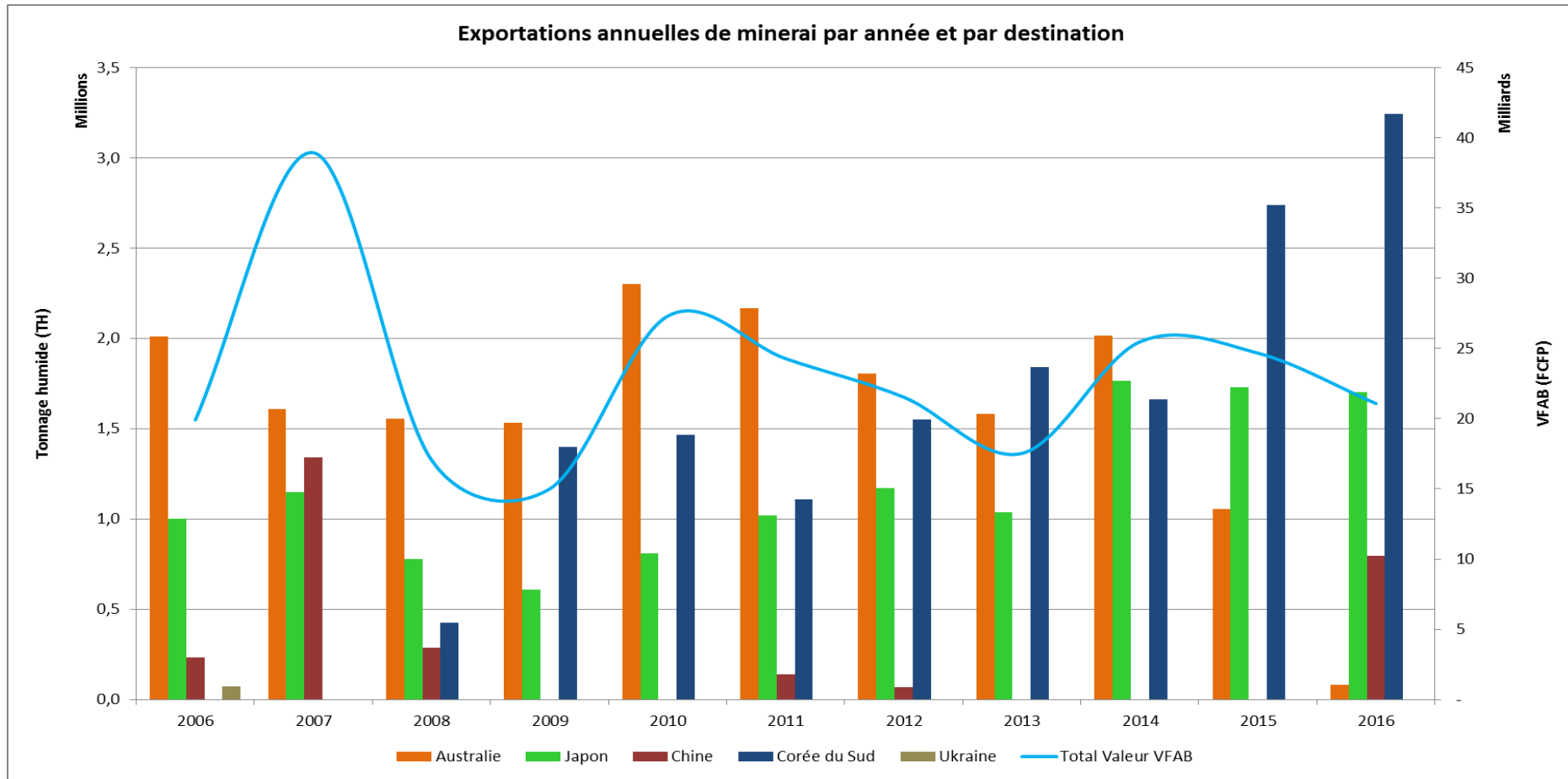
# 1- Les exportations

## Autorisations en cours (3/3)

CESSIONS DE MINERAI								
Pays de destination	Société	Client	durée	quantité	Type	teneur Ni max	date autorisation	échéance
CHINE	SLN	Tsingshan	12 mois	350 kth	latérites	Latérites	05/04/2016	06/04/2017
CHINE	MKM	CHINE (via Glencore)	18 mois	330 kth	blend	1,65%	27/10/2015	28/04/2017
CHINE	SMT	CHINE (via Glencore)	19 mois	350 kth	latérites	1,65%	05/04/2016	06/10/2017
CHINE	SMGM	CHINE (via Glencore)	18 mois	300 kth	blend	1,65%	12/04/2016	11/10/2017
CHINE	SMT	CHINE (via Glencore)	2 ans	950 kth / an	blend	1,70%	27/12/2016	03/01/2019
CHINE	MKM	CHINE (via Glencore)	2 ans	385 kth / an	blend	1,65%	27/12/2016	10/01/2019
CHINE	SLN	CHINE (via ERAMET)	3 ans	650 kth / an	blend	1,65%	27/12/2016	03/01/2020
JAPON	SMT	SUMITOMO	5 ans	650 kth/an	Saprolite	2,10%	05/04/2016	31/03/2020
JAPON	SMGM	SUMITOMO	10 ans	575 kth / an	Saprolite	2,1%	26/11/2011	31/03/2020
JAPON	SLN	PAMCO	5 ans	270 kth/an	Saprolite	1,80%	05/07/2016	13/07/2021
JAPON	SLN	NIPPON YAKIN	10 ans	400 kth/an	Saprolite	2%	19/11/2013	31/12/2022
JAPON	MKM	PAMCO	10 ans	225 kth / an	Saprolite	conforme à la réglementation	15/12/2015	31/12/2025
JAPON	SMGM	PAMCO	10 ans	480 kth / an	Saprolite	2%	29/03/2016	31/03/2026
COREE DU SUD	NMC	SNNC	22 ans	3,8 Mth / an	Saprolite	2,07%	20/10/2015	23/03/2037

# 1- Les exportations

## Minerai - par destination et valeur



# 1- Les exportations

## Produits métallurgiques

	2015		2016	
Étiquettes de lignes	Tonnage Humide	Valeur VFAB (FCFP)	Tonnage Humide	Valeur VFAB (FCFP)
Australie	1 053 238	2 758 452 922	78 975	251 305 217
Chine			792 892	2 321 066 050
Corée du Sud	2 739 469	13 233 009 211	3 260 574	12 603 165 423
Japon	1 727 713	8 675 647 108	1 681 472	5 945 115 073
<b>Total général</b>	<b>5 520 420</b>	<b>24 667 109 241</b>	<b>5 813 913</b>	<b>21 120 651 763</b>

	2015			2016		
Type de produits	Poids Brut	Poids Métal	Prix (XPF)	Poids Brut	Poids Métal	Prix (XPF)
Carbonates de cobalt	4 142 951		3 172 393 820	6 932 476		5 618 232 777
Ferronickel	231 630 073	56 889 951	61 492 231 146	257 945 905	65 383 245	64 722 496 064
Mattes	9 978 400	6 760 979	7 001 936 000	6 333 180	4 286 505	4 248 775 700
NHC	71 117 155	11 132 424	10 298 918 447	38 830 310	6 933 399	5 702 868 480
NIO	26 243 583	20 492 690	18 457 558 933	38 203 100	29 466 434	26 883 175 408
<b>Total général</b>	<b>343 112 162</b>	<b>95 276 044</b>	<b>100 423 038 346</b>	<b>348 244 971</b>	<b>106 069 583</b>	<b>107 175 548 429</b>

# Annexes 1- Article 123 : Contre-garantie de l'État pour le financement d'un site de stockage à sec des résidus miniers

## **Exposé des motifs**

Cet article vise à accorder une contre-garantie de l'État au profit de la société Vale S.A., qui interviendra elle-même en garantie de sa filiale Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. (VNC) afin de financer un investissement d'au moins 400 millions USD dans le complexe industriel usine du Grand Sud.

VNC, dont le capital est détenu à 5 % par la Société de participation minière du Sud Calédonien (SPMSC) et à 95 % par Vale Canada Limited, elle-même filiale à 100 % du groupe Vale S.A., est une entreprise d'extraction de minerai (latérites et saprolites) et de production de nickel et de cobalt, située dans le sud de la Nouvelle-Calédonie.

La poursuite de l'exploitation industrielle du site impose de lancer dès maintenant la préparation d'une nouvelle solution de stockage des résidus de l'extraction minière permettant la poursuite de l'exploitation après 2021.

Le financement de cette installation, qui nécessitera au moins 300 millions USD d'emprunts bancaires, ne serait pas financièrement viable pour VNC sans la mise en œuvre d'une garantie de la maison-mère Vale S.A., elle-même contre garantie par l'État pour abaisser le coût de financement compte tenu de la notation de crédit actuelle de Vale S.A., pénalisée par la crise des matières premières. Sa mise en œuvre effective sera conditionnée à la réalisation d'une étude d'ingénierie indépendante, diligentée par VNC, pour confirmer la faisabilité du projet.

Par ailleurs, compte tenu du contexte de marché dégradé décrit précédemment, l'État a prévu d'intervenir dès 2016 en octroyant un prêt de 200 M€ à Vale Canada, filiale à 100 % du groupe Vale S.A., qui a pour objet le financement indirect de VNC nécessaire au soutien (i) de ses activités et (ii) de ses besoins généraux de trésorerie.



# Annexes 1- Article 123 : Contre-garantie de l'État pour le financement d'un site de stockage à sec des résidus miniers

## Article

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux prêts affectés au financement du projet de construction et de mise en service du site de stockage à sec des résidus miniers du complexe industriel de l'usine du Grand Sud en Nouvelle-Calédonie, exploité par le groupe Vale SA.

Cette garantie est accordée à titre onéreux aux établissements de crédit et sociétés de financement ayant consenti des prêts à l'entité chargée de porter le financement de ce projet, dans la limite d'un montant global de 220 millions d'euros, en principal, en intérêts et autres frais financiers, et pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2036 au plus tard. Elle s'exerce en cas de défaut de Vale SA de ses obligations en tant que garant intégral des prêts souscrits par l'entité mentionnée ci-dessus.

La garantie accordée par l'Etat en application du présent article ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des prêts consentis, 80 % de son montant restant dû en principal, intérêts, frais et accessoires. Chaque prêt consenti à l'entité chargée de porter le financement de ce projet devra préciser l'usage exclusif des fonds au financement dudit projet et encadrer strictement les distributions de dividendes résultant de l'activité liée au projet aux personnes morales détenant au moins 5 % du capital de ladite entité.

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les résultats de l'examen de la situation économique et financière de la société Vale SA.

Le Gouvernement rend compte chaque année au Parlement de la mise en œuvre du présent article.

# Annexe 2- Article 129 : Garantie de l'État à « Nouvelle-Calédonie Énergie »

## **Exposé des motifs**

Le présent article vise à accorder la garantie de l'État au profit de la société de projet Nouvelle-Calédonie Énergie afin de financer la construction d'une nouvelle centrale électrique en Nouvelle-Calédonie indispensable, d'une part, au bon fonctionnement de la Société Le Nickel (SLN) et, d'autre part, au titre du besoin en matière de distribution publique d'électricité

La SLN, codétenue par Eramet (à hauteur de 56 %), la Société territoriale calédonienne de participation industrielle (STCPI, à hauteur de 34 %), et Nisshin Steel (à hauteur de 10 %), s'approvisionne en électricité auprès d'une centrale électrique de 160 MW au fuel exploitée par l'opérateur électrique local Enercal afin d'assurer de manière stable et prévisible la production de ferronickel par son usine de Doniambo à Nouméa, qui est électro-intensive. A l'horizon 2020, cette centrale électrique indispensable au fonctionnement des activités de production de la SLN sera obsolète et devra être impérativement remplacée.

La construction d'une nouvelle centrale électrique s'avère également cruciale pour répondre aux besoins de distribution publique d'électricité en Nouvelle-Calédonie. La nouvelle centrale remplacera ainsi à hauteur de 20 MW les turbines de Népoui, très anciennes et très éloignées des zones principales de consommation, et contribuera à accroître le niveau de distribution publique à hauteur de 20 MW, cette quantité additionnelle correspondant au besoin supplémentaire jugé nécessaire à l'horizon 2020. Aussi est-il prévu que 40 MW soient mutualisés entre les besoins de l'usine de Doniambo et le réseau public.

Cette nouvelle centrale d'une puissance comprise entre 200 et 220 MW sera détenue par Nouvelle-Calédonie Énergie, société de projet, dont l'actionnaire principal sera l'Agence calédonienne de l'énergie, aux côtés de la SLN, à environ 10 %, et d'autres actionnaires qui ne sont pas encore connus. Cette centrale pourra être construite, opérée, approvisionnée en combustible et exploitée, le cas échéant, par une ou plusieurs sociétés tierces choisies sur appel d'offres.

Conformément aux éléments qui ont été transmis par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie à l'État, cette centrale fonctionnera au gaz. La présente disposition propose donc d'apporter la garantie de l'État, à titre onéreux, à hauteur de 80 % des emprunts contractés par Nouvelle-Calédonie Énergie, en principal, intérêt, frais et accessoires, dans la limite d'un plafond fixé à 320 M€. Ce plafond correspond au plan de financement attendu pour la centrale et tient compte du besoin au titre des études techniques préalables.

# Annexe 2- Article 129 : Garantie de l'État à « Nouvelle-Calédonie Énergie »

## Article

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la société de projet Nouvelle-Calédonie Energie sous la forme soit de prêts auprès d'établissements de crédit et de sociétés de financement mentionnés à l'article [L. 511-1](#) du code monétaire et financier ou d'établissements de crédit et autres organismes financiers ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit d'émission de titres de créances. Ces emprunts sont affectés au financement des études et des travaux de construction et de mise en service d'une centrale électrique d'une puissance d'au moins 200 MW à Nouméa.

Cette garantie est accordée dans la limite d'un montant total de 320 millions d'euros en principal, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2037 au plus tard. Elle ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des emprunts mentionnés au premier alinéa, 80 % de son montant restant dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

Elle donne lieu au versement à l'Etat d'une rémunération qui ne saurait être inférieure aux conditions normales du marché pour la couverture de risques comparables.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'Etat, chaque emprunt contracté par la société de projet Nouvelle-Calédonie Energie doit préciser l'usage exclusif des fonds au financement des études et des travaux de construction et de mise en service de la centrale électrique susmentionnée et encadrer strictement les distributions de dividendes résultant de l'activité liée au projet aux personnes morales détenant au moins 5 % du capital de ladite société.